

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT... PARIS ET LES DÉPARTEMENTS... Un an, 72 fr...

BUREAUX... RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2... au coin du quai de l'horloge à Paris.

Sommaire.

Nominations judiciaires. Tribunal civil de la Seine (2^e ch.)... Cour de cassation (ch. criminelle)...

décrets qui précèdent : M. Pellerin... substitut à Falaise; M. Laurens-Dessardis... juge à Valognes...

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par décret impérial, en date du 12 décembre, sont nommés : Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Pellerin...

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 7 décembre.

TROMPERIE EN MATIÈRE DE MARIAGE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA DOT PAR UNE FEMME CONTRE SON BEAU-FRÈRE.

M^e Champetier de Ribes, avocat de M^{me} Bernard, expose ainsi les faits de la cause : On dit volontiers que, dans la vente, il est d'usage que le vendeur trompe son acheteur...

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant : « Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause que Félix M... qui se trouvait créancier de Bernard M... son frère, s'est concerté avec celui-ci pour tromper L... père de la demanderesse, que ledit Bernard voulait épouser...

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.). Présidence de M. Page de Maisonfort. BILLET SOUSCRIT A L'ÉTABLISSEMENT DES JEUX DE MONACO. — EXCEPTION DE JEU.

M^e Duhamel, avocat de M. Itam, expose ainsi les faits de la cause : M. Asseline, au mois de février 1860, alors que les rigueurs de l'hiver sévissaient sur Paris, s'était rendu en Italie...

M^e Schneitzhofer, pour M. Asseline, a répondu : M. Itam réclame 1,000 francs montant d'un billet souscrit à son profit, mais il ne dit pas dans quelle circonstance et à quelle occasion. M. Asseline était à Monaco, où il y a une banque et des jeux organisés...

par M^{me} Bernard M... contre son mari. Cette demande fut formée, et la séparation prononcée. La liquidation qui suivit constata la perte complète de la dot, et alors l'instance actuelle fut engagée.

Cette instance a pour objet la restitution par M. Félix M... de la somme de 10,000 francs, qu'il a induement soustraite ou détournée à son profit personnel.

M^e Laurier, avocat de M. Félix M... s'attache à démontrer que, en fait comme en droit, la prétention de M^{me} Bernard M... est inadmissible. En fait, si elle a été trompée, ce n'est point par Félix M... son beau-frère, qui a été trompé tout le premier.

En droit, M. Laurier se demande à quel titre la demande peut être soutenue, et sur quel argument de droit elle s'appuie. Est-ce une demande en restitution de la dot ? C'est contre le mari, seul débiteur de la dot, qu'elle doit être dirigée.

M. l'avocat impérial Dumais conclut à l'admission de la demande de M^{me} M... Il pense que les circonstances de la cause établissent jusqu'à l'évidence que Félix M... n'a eu en vue dans ce mariage que de s'attribuer la dot de la jeune femme, et que, pour atteindre ce but, il a eu recours à toutes sortes de manœuvres mensongères et frauduleuses qui constituent tout au moins le dol civil.

Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause que Félix M... qui se trouvait créancier de Bernard M... son frère, s'est concerté avec celui-ci pour tromper L... père de la demanderesse, que ledit Bernard voulait épouser, et pour obtenir, avec la main de sa fille, une dot de 10,000 fr.

Attendu que, par ces manœuvres, Félix M... a causé à la demanderesse un préjudice qui doit être réparé et qu'il y a lieu de fixer à 10,000 fr.

Mario Uchard, que je viens de rencontrer, me charge de vous présenter ses amitiés. M. Asseline avait-il ou non perdu au jeu des sommes plus ou moins considérables, le directeur de la banque n'en sa-

vait rien, et il se souciait peu de faire des avances à une personne qui lui ne connaissait pas; cependant, un voyageur étranger se trouvait là, privé momentanément des ressources dont il avait besoin, disant-il, pour régagner son pays; il se recommandait de noms connus par le directeur: celui-ci ne crut pas devoir résister longtemps, et M. Itam, employé de la banque, auquel il s'était adressé, lui remit les 1,000 fr. sollicités, et le 14 février, M. Asseline souscrivit à M. Itam un billet à ordre de 1,000 fr., payable le 8 mars suivant, et causé valeur reçue comptant. C'était assurément un grand service rendu à M. Asseline, et l'on devait espérer qu'il le reconnaîtrait en faisant honneur à son engagement. Ce billet fut passé par M. Itam à l'ordre de M. Chêne, qui habite à Paris, et qui, à son échéance, le fit présenter au domicile de M. Asseline. Il n'y fut pas payé, et le lendemain il recevait la lettre suivante :

« Monsieur, « Vous avez fait présenter hier un billet de 1,000 fr. que j'ai souscrit à M. Briquembourg, à Monaco. « Dans ce moment l'état de mes affaires me met dans l'impossibilité de payer ces 1,000 fr. Mais je pense que la banque de Monaco qui m'a avancé ces 1,000 fr. sera indulgente pour moi, car j'ai immédiatement rendu la somme entière après beaucoup d'autres.

« J'offre de donner, le 13 mars courant, un acompte de 400 fr., si l'on veut bien m'accorder un renouvellement à dix mois pour 600 fr.

« Ainsi, on le voit, M. Asseline, peu reconnaissant du service qui lui avait été rendu, laissait protester sa signature; ces 1,000 fr. qui lui avaient été remis pour le rapatrier, il reconnaissait bien les avoir reçus, mais il prétendait les avoir détournés de leur destination et avoir encore voulu tenter la fortune; enfin, il demandait un nouveau délai, plus considérable cette fois, pour solder ce billet.

« Si Monaco refuse, je le demanderai au Tribunal de commerce, en faisant valoir l'exception de jeu. Dans tous les cas vous serez toujours payé ou par moi si je perds le procès, ou par la banque Monaco si je gagne mon renouvellement.

« Agrez toutes mes civilités.

M. Chêne ne jugea pas prudent d'attendre, pour être payé par M. Asseline, qu'il eût perdu son procès; il préféra se faire rembourser par M. Itam, qui, en présence de la menace contenue dans la lettre de M. Asseline, n'hésita pas à l'acquiescer au paiement de son billet. M. Asseline a persisté dans son nouveau système, et plutôt il l'a encore singulièrement perfectionné, nous avons vu qu'il annonçait qu'il demanderait au Tribunal à renouveler son billet, et qu'il espérait, pour parler son langage, gagner son renouvellement, — ses prétentions n'allaient pas au-delà. Elles ont bien augmenté depuis; aujourd'hui, dans ses conclusions, il déclare que le billet a été souscrit dans le cours d'une partie de jeu, que toute obligation consentie pour une cause illicite ne peut produire aucun effet, et il demande l'annulation de son billet.

Aucune de ces prétentions ne saurait se soutenir si seul instant, et M. Asseline s'est chargée lui-même de démentir ses allégations. Sans doute la loi ne reconnaît pas les dettes de jeu; pour de puissantes considérations elle a permis de refuser d'acquiescer de semblables dettes, elle a laissé à l'honneur de chacun le droit d'user ou non de cette faculté, elle a laissé à la conscience de tous le droit d'apprécier l'usage d'un pareil moyen. Peut-être même, quoique cela soit moins certain, a-t-elle permis aussi de se refuser à payer un billet souscrit pour l'acquisition d'une dette de jeu; mais les faits ne se sont pas ainsi passés.

M. Asseline dit aujourd'hui qu'il a été souscrit à la banque de Monaco dans le cours d'une partie de jeu de roulette tout à fait illicite. D'abord, tout le monde sait que les banques ne laissent pas jouer à crédit, qu'il faut que l'argent soit mis sur le tapis avant chaque coup, et qu'assurément une banque ne reçoit pas en paiement un billet souscrit par un des joueurs. Ensuite, pour essayer d'un pareil moyen, M. Asseline oublie donc ses propres lettres? Qu'il ait perdu ou non, qu'il ait eu à l'origine de l'argent ou non, M. Asseline était à Monaco sans argent et fort embarrassé; il s'adresse à la banque, et la prie de lui en prêter. On lui remet ces espèces, et c'est contre ces espèces qu'il souscrit un billet. Qu'a-t-il fait de ces espèces? La banque n'en sait rien. A-t-il payé d'autres dettes, a-t-il subvenu à ses besoins, a-t-il cédé de nouveau à sa cupidité, et cherché, comme tant de joueurs, à saisir sa veine? Qu'importe! la banque ne l'a pas su et n'a pas eu à s'en préoccuper; il était parfaitement libre d'en faire l'usage qui lui convenait; ou plutôt il n'avait qu'une chose à faire de cet argent remis par la complaisance de la banque, c'était de s'en servir pour rentrer en France. Mais il est une chose surtout qu'il n'aurait jamais dû faire, c'est de nier le service qu'il avait imploré, c'est de se retrancher derrière une exception qu'il n'aurait jamais dû invoquer, et que tous les faits et qu'il lui-même s'accordait à démentir.

M^e Schneitzhofer, pour M. Asseline, a répondu :

M. Itam réclame 1,000 francs montant d'un billet souscrit à son profit, mais il ne dit pas dans quelle circonstance et à quelle occasion. M. Asseline était à Monaco, où il y a une banque et des jeux organisés. Il eut le malheur de jouer, et il a commencé par perdre 3,000 francs. C'est alors que, dans l'espérance de se rattraper, il a emprunté 1,000 francs à M. Briquembourg, directeur de la banque de Monaco. Celui-ci lui a présenté dans son cabinet un billet qui a été rempli plus tard au nom de M. Itam, caissier des jeux. Ces 1,000 francs ont été perdus le soir même en un quart d'heure à la roulette. La correspondance prouve que M. Asseline n'a connu que le directeur M. Briquembourg, c'est à lui qu'il a adressé la première lettre; dans les deux autres il n'est pas question non plus de M. Itam, dont il ne connaissait pas même le nom. Aujourd'hui, M. Asseline prétend pouvoir invoquer l'article 1965 du Code Napoléon et l'exception de jeu. Ce n'est pas un ami, une personne étrangère à la partie qui lui a prêté 1,000 francs dont il a fait l'usage qui lui a convenu, ce qui constituerait un prêt valable; c'est pour ainsi dire par un co-joueur ou une personne intéressée qu'ils lui ont été prêtés, ce qui, ainsi que le reconnaissent les auteurs, est bien différent. D'abord, n'était-ce pas encourager M. Asseline à jouer que de lui avancer cette somme? Ensuite, n'avait-on pas l'espoir de la voir bientôt rentrer dans la caisse d'où elle était sortie, tout en restant créancier du montant du billet?

